Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3472

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Latvia) à des observations (5.2) de Poland.

MSG: 20243472.FR

1. MSG 201 IND 2024 0351 LV FR 02-04-2025 20-12-2024 LV ANSWER 02-04-2025

2. Latvia

3A. Ekonomikas ministrija

3B. Veselības ministrija

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5.

6. Le ministère de la santé fournit une réponse concernant les mesures prises par la Lettonie au sujet des dispositions figurant dans le projet de loi, sur lesquelles un avis circonstancié de la CE a été rendu, ainsi que les avis des États membres.
La Commission, dans son avis circonstancié et son commentaire, ainsi que plusieurs États membres (Pologne, Roumanie, Tchéquie), soulignent la nécessité de modifier l'article 4 du projet de loi, qui propose de compléter la loi sur la circulation des boissons alcoolisées (ci-après la «loi») en ajoutant l'article 7.1, établissant des exigences d'étiquetage supplémentaires pour les boissons alcoolisées. Ces exigences comprennent l'affichage d'informations sur l'étiquette concernant non seulement la composition, la valeur énergétique et la valeur nutritionnelle, mais aussi un pictogramme d'avertissement. Tant la CE que les États membres sont d'avis que le libellé actuel de l'article 4 du projet de loi (qui complète la loi en ajoutant l'article 7.1) est en contradiction avec la réglementation européenne, et que l'établissement d'une telle réglementation nationale sur l'étiquetage des boissons alcoolisées crée également des obstacles à la libre circulation des marchandises.
Le 15 novembre de cette année, le ministère de la Santé a informé la commission des affaires sociales et du travail de la Saeima des mesures qui pourraient être prises pour clarifier le projet de loi sur l'établissement d'exigences supplémentaires en matière d'étiquetage. Le 3 décembre 2024, une réunion de la commission des affaires sociales et du travail de la Saeima s'est tenue, au cours de laquelle il a été décidé d'exclure du projet de loi les exigences relatives à l'étiquetage obligatoire supplémentaire (article 4 du projet de loi), compte tenu de la situation critique de la consommation d'alcool en Lettonie et afin de ne pas entraver la mise en œuvre d'autres exigences figurant dans le projet de loi. Dans le même temps, en supprimant l'article 4 du projet de loi, toutes les autres modifications incluses dans le projet de loi, qui étaient liées au règlement inclus dans l'article 4 du projet de loi, en sont exclues. Le projet de loi approuvé par la Commission des affaires sociales et du travail de la Saeima figure en annexe.
Par conséquent, la Lettonie a tenu compte des objections contenues dans les avis circonstanciés de la CE et des États membres concernant les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour les boissons alcoolisées incluses dans le projet de loi et a l'intention de soumettre le projet de loi, qui n'inclut pas d'exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour les boissons alcoolisées, pour approbation en troisième lecture.

****

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu